

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

| TARIF DES ABONNEMENTS                                         | ABONNEMENTS                                                                                             | ANNONCES ET AVIS                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 an 6 mois                                                   | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. | La ligne ..... 200 francs<br>Chaque annonce répétée ..... moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)          |
| Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.                   | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.                  | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants. |
| France ..... 1.300 fr. 800 fr.                                | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.                         | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.                                                                               |
| Etanger ..... 1.400 fr. 900 fr.                               | Les abonnements et annonces sont payables d'avance.                                                     |                                                                                                                                                    |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr. |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |
| Prix au numéro des années précédentes 60 fr.                  |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro                  |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |

### SOMMAIRE

#### DÉCRETS — ARRETÉS ET DÉCISIONS

- 23 Décembre 1982 No 265 P-RM  
Décret rapportant le décret no 323-PG-RM du 31 Décembre 1980 portant détachement de Magistrat.....
- 23 Décembre 1982 No 266-P-RM  
décret rapportant le décret no 35 PG-RM du 31 janvier 1980 concernant un Conseiller de la Cour Suprême.....
- 24 Décembre 1982 No 267-PG-RM  
décret portant nomination d'un Directeur Général adjoint à la Direction Nationale de la Sécurité d'Etat.....
- 30 Décembre 1982 no 268 R R  
décret portant promotion d'élève officier d'active de l'Armée de l'Air.....
- 4 Janvier 1982 no2 PG-RM  
Décret portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur.....
- 4 Janvier 1982 No 003 PG-RM-MON-ON-SP  
décret portant nomination d'un Directeur adjoint et d'un Inspecteur Général des services de Police du Mali.....
- 4 Janvier 1982 No 4 PR-MDN-CAB  
décret portant attribution de la médaille des blessés à un personnel non officier de l'Armée de Terre.....

chement de Magistrats ;  
Vu le décret no 151/P-RM du 6 juillet 1982 portant détachement des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 3 Décembre 1982 et la lettre no1224/MI-CAB du 11 Décembre 1982 du Ministre de l'Intérieur ;

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mr. Boubacar TRAORÉ NoMle 141-53 Magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, les dispositions du décret no 323/PG-RM du 31 Décembre 1980 portant détachement de Magistrats.

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué au journal officiel de la République du Mali.

**DÉCRET No 266/P-RM**  
rapportant le décret no 35/PG-RM du 31 Janvier 1980 concernant un Conseiller de la Cour d Suprême.

Vu la constitution ;  
Vu l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut Général des fonctionnaires de la République du Mali ;  
Vu le décret no 35/PG-RM du 31 janvier 1980 portant nomination des membres de la Cour Suprême ;  
Vu le décret no 151/PRM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre no 330/MEE/CAB/SP du 1-12-82 du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 10 Décembre 1982 ;

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mr. Yaya FOMBA No 151-57-P, Inspecteur des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 14<sup>e</sup> échelon, les dispositions du décret no 35/PG-RM du 31 janvier 1980 portant nomination des membres de la Cour Suprême.

Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Mali.

**DÉCRET No 267/PG-RM**  
portant nomination d'un Directeur -Adjoint à la Direction de la Sécurité d'Etat.

Vu la constitution ;  
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne ;  
Vu la loi no 62-10 du 15 janvier 1962 portant création du service de la sécurité d'Etat de la République du Mali ;  
Vu le statut de l'Armée Malienne ;  
Vu le décret no 123 du 15 avril 1962 portant organisation et fixant les attributions du service de la sécurité d'Etat de la République du Mali.  
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination

#### MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- 30 Décembre 1982 No 4487 MDN-CAB  
Arrêté portant modalités de fonctionnement de l'Inspection des Armées et des Services rattachés à la Défense

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

- DÉCRETE No 265/P-RM**  
rapportant le décret no 323/PG-RM du 31 décembre 1980 portant détachement de magistrat.

Vu la constitution ;  
Vu la loi no 79-10/AN.RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature notamment en son article 52 alinéa 3  
Vu le décret no 323/PG-RM du 31 Décembre 1980 portant détachement de Magistrats ;



des membres du Gouvernement

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

### DECRETE

ARTICLE 1er : Le Capitaine Cheick Hamalla SIDIBE en service à l'Armée de l'Air est nommé Directeur adjoint de la sécurité d'Etat.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date signature sera enregistré et publié au journal officiel.

### DECRET No268/PR

portant promotion d'élève officier d'active de l'Armée de l'Air

Vu la constitution ;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne ;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no151/PG-RM du 6 Juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no105/PG-RM du 23 Avril 1982, portant conditions d'Avancement des officiers des Armées et de la Police ;

### DECRET

ARTICLE 1er : L'Elève Officier Mamadou Bougady TRAORE de l'Armée de l'Air, est promu au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1982

ARTICLE 2 : le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

### DECRET No2/PG-RM

portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur

Vu la constitution ;

Vu le décret no65/PG-RM du 2 Mai 1970 portant création de l'Inspection de l'intérieur ;

Vu le décret no142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Vu le décret no151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

### DECRETE

ARTICLE 1er : Mr. Moussa GUINDO, NoMle 167-89-B Administrateur Civil de 1ère classe 10 échelon précédemment Directeur de Cabinet du Gouverneur de Sikasso, est nommé Inspecteur de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : l'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

### DECRET No003/PG-RM-MDN-DNSP

portant nomination d'un Directeur Adjoint et d'un Inspecteur Général des services de police du Mali.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no001/CMLN du 03 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du cadre Unique et la Police Malienne ;

Vu le décret no151/PG-RM du 08juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali

Vu l'ordonnance no78-35/CMLN du 24 Août 1978 fixant les nouvelles Echelles Indiciaires des Ministres Officiers et non Officiers de toutes Armées et Services ;

### DECRET

ARTICLE 1er : sont nommés dans les fonctions suivantes, les officiers de Police ci-après désignés :

DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES DE POLICE :

Capitaine de Police Salia TRAORE en remplacement du Capitaine Mamadou Lamine DIAWARA admis à la retraite.

### INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE POLICE

Capitaine Tamba KOITE en remplacement du Capitaine Aliou DIALLO admis à la retraite

ARTICLE 2 : A ce titre ils bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué au journal officiel de la République du Mali.

### DÉCRET No 4 /PR-MDN-CAB

portant attribution de la médaille des blessés à un personnel non officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution ;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Citation no004, en date du 4 Septembre 1964 du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Maliennes, à l'ordre de la Division.

### DECRETE

ARTICLE 1er L'Adjoint Boureima TRAORE Nomle 83-149 de la 311e Compagnie de Commandement et des services, est décoré de la médaille des blessés, pour blessure grave en service commandé.

ARTICLE 2 : le présent décret sera enregistré, publié au journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 04 janvier 1983

le MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

GÉNÉRALE D'armée: Moussa TRAORE  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

## MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Arrêté No4487/MDN-CAB

portant modalité de Fonctionnement de l'Inspection des Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no82-30/PRM portant création d'une Inspection des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale

Vu le décret no212/PG-RM portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : les modalités de fonctionnement de l'inspection des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale sont déterminées conformément aux dispositions du présent arrêté

### CHAPITRE I

#### DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 2: l'Inspection des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale.

Elle est dirigée par un inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les officiers Supérieurs des Armées.

Il est le chef de l'Inspection des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale. A ce titre, il est responsable du fonctionnement et du bon déroulement de toutes les opérations incombant à l'inspection.

ARTICLE 3: l'Inspecteur en Chef des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale est assisté dans ses fonctions d'Inspecteurs des Armées nommés dans les mêmes missions.



d'inspecter les formations et services des Armées de vérifier les effectifs, l'instruction, le matériel de toute nature, ainsi que l'aptitude à l'emploi des forces Armées pour la Défense du Territoire, de vérifier le fonctionnement des ateliers de confection de réparation du matériel et de l'équipement militaire, de contrôler l'application correcte des directives du Ministre de la Défense Nationale,

de contrôler l'entretien des immeubles, meubles et installations de contrôler la pratique régulière du sport dans l'Armée d'évaluer l'aptitude opérationnelle du matériel militaire et la disponibilité des pièces de rechange.

## CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5: l'Inspection des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale comprend:  
Un Secrétariat  
des bureaux

ARTICLE 6 : le secrétariat est dirigé par un officier subalterne il est chargé :  
des travaux de dactylographie,  
de l'inscription et de la ventilation des courriers arrivé et départ de la gestion du matériel et des fournitures de bureau ainsi que des véhicules, carburant et ingrédients de l'Inspection, de la bonne tenue des archives.

ARTICLE 7: les bureaux de l'Inspection, au nombre de quatre sont dirigés par des officiers supérieurs qui ont le titre d'Inspecteurs.

Ces Inspecteurs assistent chacun l'Inspecteur en chef dans le cadre de leur emploi.

Conformément au calendrier annuel d'Inspection élaboré par l'Inspecteur en Chef, ils préparent le dossier d'Inspection du Corps ou du Service.

La fiche de présentation du corps :

a) présentation synthétique du corps : nom du Chef du Corps ou de service.

Implantation-Subordination-Organisation.

Caractéristiques particulières

b) renseignements d'archives (doivent être limités à l'essentiel) rapport précédent (date et chef de corps) remarques caractéristique

directives données par l'Inspecteur à l'occasion de son inspection mesures prises par les échelons hiérarchiques

rapport sur le moral (points caractéristiques)

Etat en matériel (nature nombre qualité)

Divers (événements particuliers survenus au corps)

### 1/ L'ANALYSE DU DOSSIER DU CORPS (doit faire ressortir)

Les objectifs du Chef de Corps dans les différents domaines, Les évolutions constatées, les réalisations, l'organisation de l'instruction et l'aptitude opérationnelle.

l'infrastructure (sécurité des points sensibles) le budget

(mesure pour améliorer le rapport doit efficacité)

l'équipement et lesoutien, la mobilisation,

le style de commandement (ambiance, relations avec les subordonnés, information interne, relation publique)

II FICHE «POINT A CONTROLER» (y seront mentionnés les sujets qui constituent une préoccupation pour le Ministre de la Défense Nationale).

### III FICHE «QUESTIONS A POSER»

Au cours des Inspections, l'Officier Inspecteur pose aux cadres et aux militaires du rang les questions pour vérifier leurs connaissances de base.

Dans cette fiche, est mentionné un certain nombre de questions simples portant sur l'organisation du corps, ses possibilités matérielles.

ARTICLE 8: Le rapport d'inspection sera très synthétique et n'y seront donc mentionnées que les informations présentant un intérêt pour le Ministre de la Défense Nationale ; celles ayant un caractère technique seront portées en annexe après une brève présentation dans le corps du rapport.

Toute amélioration, transformation survenues depuis la précédente inspection, seront signalées ainsi que tout retard dans les réalisations initialement prévues.

ARTICLE 9: le rapport d'inspection sera signé par l'inspecteur en Chef et transmis au Ministre de la Défense Nationale dans les 30 jours qui suivent l'Inspection.

Ce rapport sera accompagné de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le radement et l'efficacité du corps ou service inspecté, de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées, de prévenir la répétition des déficiences relevées.

ARTICLE 10: l'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque année un rapport d'activité de l'Inspection. Ce rapport indique notamment

Les services et organismes inspectés

les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées

les mesures de redressement proposées

les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes inspectés.

ARTICLE 11: l'inspecteur en Chef des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

## ANNEXE

### RAPPORT D'INSPECTION

Règles Générales concernant la rédaction du rapport

Le rapport doit être très synthétique et n'y seront donc mentionnées que les informations présentant un intérêt pour le Ministre de la Défense Nationale ; celles ayant un caractère technique sont rejetées en annexe après une brève présentation dans le corps du rapport.

Toute amélioration, transformation survenues depuis la précédente inspection doivent être signalées ainsi que tout retard dans les réalisations initialement prévues.

Conseils pratiques pour la rédaction du rapport

Présentation d'ensemble

Séparer l'introduction et la conclusion du Corps du Rapport

Utiliser un paragraphe par idée présentée

Rédaction

Employer des phrases courtes construites d'une façon simple

Eviter les inversions, les redondances, les évidences

Ne pas abuser des participes présents, ni des propositions relatives, ni des périphrases.

### PLAN DU RAPPORT

Différentes parties : Points pouvant être évoqués (liste indicative mais non complète)

Présenter d'une façon caractéristique le corps ou le service :

Introduction : Ce qui en fait sa spécialité au plan de l'organisation, des structures, de l'équipement, de l'implantation, des activités, du style de vie etc...

Ce qui a changé depuis la dernière inspection (organisation, équipement, infrastructure, instruction...)

Comment est assuré le recombêtement des Un

### ORGANISATION

Quelles mesures particulières d'organisation le Chef de Corps ou de services a-t-il adoptées ? et pourquoi ?

Comment est assuré le recombêtement des Unités en personnels ? Avantages - Inconvénients.

les mesures d'organisation, d'alimentation en personnels sont-elles conformes aux tableaux d'effectifs et aux textes réglementaires ? préciser sans rentrer dans le détail.

### EFFECTIFS

Quelles sont les lacunes constatées dans les diverse catégories de personnels ?

Qualification et emploi des cadres

Plein emploi des personnels

Excès de charges et mesures prises pour y faire face.

Mesures particulières de gestion, Avantages -Inconvénients.

### INFRASTRUCTURE

L'infrastructure est-elle satisfaisante ou non ? pourquoi ?

(vétusté, dispersion, inadaptation, insuffisance)

La sécurité, est elle assurée ?

L'infrastructure d'instruction répond elle aux besoins ?

Le logement des cadres pose t-il des problèmes ?

Le logement et le cadre de la vie des hommes du rang est-il



(vétusté, dispersion, inadaptation, insuffisance)

La sécurité, est-elle assurée ?

L'infrastructure d'instruction répond-elle aux besoins ?

Le logement des cadres pose-t-il des problèmes ? Le logement et le cadre de la vie des hommes du rang est-il satisfaisant ?

La propreté est-elle assurée ?

Travaux réalisés par le corps pour améliorer son infrastructure ?

#### SOUTIEN BUDGET EQUIPEMENT

Où en est l'équipement du Corps ou du service en matériel moderne ?

L'entretien est-il bien assuré ?

Y a-t-il des problèmes en ce qui concerne le soutien ? si oui, lesquels et pourquoi ?

Mesures particulières pour alléger les charges administratives ?

Y a-t-il des problèmes en ce qui concerne les fonds de casernement ?

Le paiement des salaires ?

#### INSTRUCTION EMPLOI

Comment est organisée l'instruction ?

Place accordée à l'E.P.S.

Comment est effectuée l'instruction est-elle satisfaisante ? travaux réalisés par le Corps pour l'améliorer.

Innovation dans le domaine des moyens, des procédés d'instruction

La capacité opérationnelle est-elle contrôlée par l'échelon supérieur, en particulier dans l'emploi normal de la formation ?

Etat de santé des hommes

Participation à la mobilisation ?

#### STYLE DE COMMANDEMENT AMBIANCE

Quelle est l'ambiance du Corps ou du Service ? est-il heureux ? détendu ou triste ?

Comment s'établissent les rapports humains, comment circule l'information ?

Engagement Politique ?

Quels sont les rapports du Corps ou du Service avec la population ?

Quelles sont les activités particulières remarquables ?

#### CONCLUSION

En synthétisant les faits positifs, les difficultés et les points négatifs constatés, porter un jugement de valeur sur le Corps ou le Service.

Faire l'impact du Chef de Corps ou le Chef de Service.

1) Nota : il n'est pas obligatoire de répondre à toutes les questions.

Par contre des sujets non indiqués peuvent être développés. Les points soulignés devront être abordés soit dans le Corps du rapport soit dans les annexes.

BAMAKO, le 30-12-1982

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

GÉNÉRALE D'ARMÉE MOUSSA TRAORE

#### ARRETE No4078/DNI-MF

autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après

Titre foncier 4516 du District de Bamako, par les héritiers Soukalo COULIBALY à Bamako à Mr. Mountaga TRAORE Fonctionnaire en retraite Rue 18 X 3 Médina-coura Bamako

Titre foncier 4251 de Bamako, par Mr. Georges SAOUMA commerçant demeurant au quartier du fleuve Bamako à Mr. Camille SAOUMA demeurant au quartier du fleuve Bamako.

Parcelles du titre foncier 1688 du District de Bamako, par Mr. El Hadj Dramane TOURE commerçant Boulevard du peuple à Bamako aux sieurs :

Djeidi WAGUE commerçant demeurant à Iafiabougou Bamako Madala WAGUE commerçant demeurant BP. 34 Tchibanga Gabon

Titre foncier 2455 du District de Bamako, par El Hadj Moussa KONATÉ Technicien de santé en retraite à N'Tomikorobougou

aux sieurs Moussa KOITA et Aliou KOITA domiciliés chez Moussa KONATÉ (donation)

Titre foncier 3780 du District de Bamako, par Mr. Diougoudou DIAWARA commerçant à Bamako, à Mr. Youssef TRAORE Direction Nationale des Affaires Economiques Bamako.

Parcelles 2 - 1 - 3 - 4- et 5 du lot D du titre foncier 1734 du District de Bamako par Mr. Mamadou KEITA représentant les héritiers de feu Tidiani KEITA, Avenue Kassé KEITA Bamako à Mr. Makane KEITA et Mesdames Aminata KEITA, Mariame NIARE, Niamé KONATÉ et Aïchatou KEITA S/C de Mamadou KEITA (échange).

Titre foncier 2803 du District de Bamako, par Mr. Assimyou TOURE fonctionnaire en retraite à Dialakorobougou Bamako, à Mr. Aliou YATTASSAYE commerçant Sahel-Vert Bamako.

Titre foncier 2930 du District de Bamako, par les héritiers de feu Sidi DIAKITÉ demeurant à Lafiabougou à Mr. Seydou DRAME commerçant à Missira Bamako

Titre foncier 2465 du District de Bamako, par Drissa KANTÉ commerçant à Bagadadji Bamako à Mr. Mamadou SACKO

Administrateur de Société Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après : de 36 0

Administrateur de Société Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

de 36 000 000 F sur le titre foncier 3910 du District de Bamako appartenant à Mr. Amadou COULIBALY Garagiste à Bamako au profit de la B M C D

de 48 000 000 F sur les titres fonciers 2892 et 3070 du District de Bamako, appartenant à Mr. Camille SAOUMA consul Honoraire du Liban à Bamako, au profit de la B I A O

de 102 000 000 F sur le titre foncier 3758 du District de Bamako appartenant à la SIEMI-Mali au profit de la B.I.A.O

de 24 000 000 F sur le titre foncier 3758 du District de Bamako appartenant à Mr. Cheickna LAN commerçant à Bamako, au profit de la B M C D

Au vu d'une ampliation du présent arrêté le gestionnaire des domaines à Bamako procédera aux mutations et inscriptions hypothécaires susvisées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

#### ARRETE No1/MF

fixant les conditions d'application de l'article 500 bis du Code Général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 500 bis du code Général des impôts, les entreprises désignées ci-dessous sont chargées, en ce qui concerne les transports qu'elles font effectuer par des tiers, de retenir, lors du paiement du prix de ces transports l'impôt sur les affaires et services y afférent et le reverser à la Recette des Taxes indirectes dont dépend leur siège social, au plus tard, le 25 du mois suivant celui au cours duquel ce paiement a été effectué :

|                                       |                              |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Société Nationale des tabacs du Mali  | Total-Mali                   |
| Compagnie Malienne des Textiles       | Mobil-oil                    |
| Office des Produits Agricoles du Mali | Petro Shelle-Mali            |
| Industrie Textile du Mali             | STÉ Malienne des Pétroles BP |

|                                                       |                                  |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles | STÉ Malienne des Pétroles TEXACO |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------|

|                                  |                            |
|----------------------------------|----------------------------|
| Compagnie Malienne de Navigation | SO COPAO                   |
| UMIMA                            | SAMABIPAL                  |
| Grande Confiserie du Mali        | Les Grands Moulins du Mali |

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1983

BAMAKO, Le 4 janvier 1983



# MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### ARRETE INTERMINISTÉRIEL No4457/MEEP-MTFP

portant organisation et modalités de fonctionnement de la cellule Administrative et Financière du Ministère d'Etat chargé de l'Economie et du Plan.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no79-9/CMLN du 19 janvier portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics,

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu l'arrêté no348/MT-DNFPP du 19 Mai 1973 portant délégation de compétence

Vu le décret no156/PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1er : la Cellule Administrative et Financière du Ministère relève directement du Cabinet Ministériel.

ARTICLE 2 : Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel, et des moyens financiers, se décompose en mission particulières définies ci-dessous

a) Mission d'étude : elle entreprend de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet ou des services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministère en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers, elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou de procédures.

b) mission de coordination : elle coordonne les travaux des Directions Nationales pour toutes tâches de planification, programmation, préparation ou mise en œuvre relative à la gestion du personnel, du matériel, ou des moyens financiers, qui l'exigent

Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères ou services chargés du Plan, des Finances et de la Fonction Publique, ainsi qu'avec la Commission Nationale de Réforme Administrative.

c) Mission de participation : en principe, elle représente le Ministère dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) mission de gestion : elle exécute les tâches de gestion centralisées à son niveau et non déléguées aux chefs des services Techniques.

e) Mission de contrôle : elle contrôle au niveau des services, la bonne application des politiques et des directives fixées dans les domaines qui sont de sa compétence.

Elle veille au respect des lois, règlement et procédure édictés par les Ministères de la Fonction Publique et des Finances et du matériel.

Elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations.

Elle assure les vérifications nécessaires et en rend-compte.

f) mission de conseil : elle conseille les services dans le champ de ses compétences.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisations de ces missions.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le C A F dispose des Bureaux suivants :

Personnel  
Budget  
Matériel,

Etudes et Contrôles,  
Secrétariat.

ARTICLE 4 : Le Bureau du personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministère en ce qui concerne la gestion des personnels.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère de la Fonction Publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des services Techniques, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine, et suit leur réalisation. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

ARTICLE 5 : Le Bureau du Budget organise la préparation du Budget au sein du Département. A cet effet, il conseille les services Techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages et réalise la synthèse du projet du Ministère.

En matière d'exécution du budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion, et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

Il tient sa comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

ARTICLE 6: Le Bureau du Matériel assure les achats des services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre, et à partir des informations fournies par les services, il établit les projets de marchés, baux et conventions et veille à leur bonne exécution.

Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services.

Il crée et met à jour tous fichiers nécessaires à une bonne gestion.

ARTICLE 7 : Le Bureau des Etudes et du Contrôle coordonne les travaux des services en vue de la planification et de la programmation au sein du département. Il assure les liaisons avec les services relevant du département.

Il entreprend toutes études devant aboutir à mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et à adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emploi des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et au budget ; il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Département à partir des informations recueillies au près des services Techniques.

Il exécute tous les contrôles a posteriori devant garantir de façon interne, une bonne gestion du personnel et des crédits, et assurer le respect des politiques, et des règles générales et particulières en vigueur, tant pour la gestion que pour la comptabilisation des derniers et matières.

Il procède aux vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les services en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des services dans les domaines de sa compétence.

ARTICLE 8 : le Secrétariat assure tous travaux de dactylographie et reprographie demandés par le responsable administratif et financier et tient les registres et chronos nécessaires.

Il reçoit et répercute les appels téléphoniques.

Il reçoit et oriente les visiteurs.

ARTICLE 9: Le Directeur, outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé :

De donner l'avis de la Cellule sur les projets de Budget des Services,

De réaliser les discussions budgétaires avec la Direction Nationale du budget,

De veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instruction en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité,

De présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris,



De commenter régulièrement les informations traduites en tableau de bord.  
En sa qualité de Conseiller Technique du Ministère en matière administrative et Financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

**ARRETE No 4400/MEEP-CAB**  
portant autorisation d'Ouverture d'un guichet de la Bank of Africa-Mali à Bamako.

Est autorisée, l'ouverture à Bamako, Avenue Kassé KEITA, d'un guichet de la Bank of Africa-Mali conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance no 78-3/PG-RM du 30 janvier 1978 et de l'article 18 du décret no 11/PG-RM de la même date.

**ARRETE No 25/MEEP-DNAE-CIP**  
portant fermeture de la Société Mali Air service et blocage au sol de ses Aéronefs.

La Société Mali Air Service est fermée et ses Aéronefs bloqués au sol pour infraction à la législation économique.  
Pendant la durée de la fermeture et du blocage au sol, la Société Mali Air Service est tenue de payer les salaires du personnel régulièrement à sa charge.

**ARRETE No 4401/MEEP/CAB**  
portant agrément de la Bank of Africa-Mali

La Bank of Africa-Mali au capital de 1,2 milliard de francs maliens est agréée en vue de son inscription sur la liste des Banques prévues à l'article 8 de l'Ordonnance no 78-3/CMLN du 30 Janvier 1978.

**ARRETE No 4478/MEEP-CAB**  
portant autorisation d'ouverture d'un guichet de la Bank of Africa-Mali à Kayes.

Est autorisée l'ouverture à Kayes d'un guichet de la Bank of Africa-Mali conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance no 78-3/PG-RM du 30 janvier 1978 et de l'article 18 du décret no 11/PG-RM de la même date.

Bamako, le 29 Décembre 1982

#### MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISE D'ÉTAT

**ARRETE No 4480/MTSEE-CAB**  
portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à la Librairie Populaire du Mali (L P M)

Mr. Sadia SISSOKO titulaire d'une maîtrise en Mathématiques, analyste informaticien, précédemment Directeur du Département Export de la SOMIEX, est nommé Directeur Général Adjoint de la Librairie Populaire du Mali (L P M)

Mr. SISSOKO bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.  
La Directrice Générale de la Librairie Populaire du Mali est chargée de l'application du présent arrêté.

BAMAKO, le 30 Décembre 1982

Le Ministre

BANDIOUGOUBIDIA DOUCOURÉ

MINISTERE CHARGE DU  
DEVELOPPEMENT RURAL

CELLULE ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE

Arrêté No 4479/MDR-CAF  
portant nomination de Contrôleur de gestion à la Direction Nationale de la Coopération.

Les nominations ci-après sont prononcées parmi le personnel de la Direction Nationale de la Coopération :

Mr. Habib KONARE NoMle 417-53-K Technicien Supérieur de comptabilité 3<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon (indice : 158) est nommé Contrôleur de gestion à la Direction Régionale de la Coopération de Koulikoro.

Mr. Makan MACALOU NoMle 417-52-J Technicien Supérieur de comptabilité 3<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon (indice : 158) est nommé Contrôleur de Gestion à la Direction Régionale de la Coopération de Kayes.

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARRETE No 2/MDR-CAF**  
portant nomination de Directeur du Projet FAO/MLI-82-008

Par arrêté en date du : Docteur Daouda DIARRA NoMI : 373-49-F, Vétérinaire Inspecteur 3<sup>e</sup> classe 15<sup>e</sup> échelon est nommé Directeur du Projet FAO/MLI/82-008 Centre d'Appui au développement de l'Elevage (Gossi-Ménaka) cumulativement avec ses fonctions de Directeur de la Région Vétérinaire de Gao.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARRETE No 4364/MT-DNFPP-D2-1**

A compter du 1er Janvier 1983, Mr. Ibrahim CAMARA NMle 479-78-N, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Techniques de l'Équipement Rural mention Génie Sanitaire, délivré le 9 Octobre 1981 par l'Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux Ruraux et des Techniques Sanitaires de Strasbourg (France), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire (palier deux de la catégorie «A» Indice : 255 et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

**ARRETE No 4363/MT-DNFPP-D4-1**

Sont rapportés les arrêtés no 1323/MT-DNFPP-D4-1 du 16 Mars 1982 et 3454/MT-DNFPP-D4-1 du 15 Octobre 1982 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires, une Bonification de 4 échelons au titre du Master of Public Administration «de State University of New-York, University at Albany» est accordée à Mr. Amadou Mody DIALL NoMle 287-33-M Administrateur Civil de 3<sup>e</sup> classe 13<sup>e</sup> échelon (indice : 285), en service au Secrétariat Général du Gouvernement.

Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 310) pour compter du 3 Août 1981.

**ARRETE No 4365/MT-DNFPP-D4-1**

Sont rapportés en ce qui concerne Mr. Bakary TRAORÉ Nmle 108-03-D, les arrêtés nos 2229/MT-DNFPP du 28 mai 1982 et 852/MT-DNFPP-530, du 11 mars 1981 susvisés.

A compter du 1er mai 1979 et en application des dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires, une bonification de 4 échelons au titre de son diplôme de Master of Philosophy de la Faculté d'Agriculture et des Forêts de l'Université d'Ibadan (Nigéria) est accordée à Mr. Bakary TRAORÉ Nmle 108-03-D, Inspecteur des services Economiques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice : 328) en service à l'Institut d'Economie Rurale

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 8<sup>e</sup> échelon de son grade (indice : 352) pour compter du 1er mai 1979, date de sa reprise de service.

A compter du 1er janvier 1980, Mr. Bakary TRAORÉ NoMle 108-03-D, Inspecteur des services Economiques de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon (indice : 352) passe au 10<sup>e</sup> échelon de son grade (indice : 364) sur la base de la note implicite «Bon».

A compter du 1er janvier 1981, Mr. TRAORÉ Inspecteur des services Economiques de 2<sup>e</sup> classe 10<sup>e</sup> échelon (indice : 364) passe au 14<sup>e</sup> échelon de son grade (indice : 388) sur la base de la note Exceptionnel.



## ARRETE No4370/MT-DNFPP-D4-2

A compter du 1er Janvier 1982, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Gaoussou SOKONA NoMle 165-85-X, contre Maître du Génie Civil et des Mines et 1er classe 10<sup>e</sup> échelon (indice : 170) en service à l'Office National des transports (O N T).  
Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (indice : 174).

En application des dispositions de l'article 20 du décret no191-PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Gaoussou SOKONA NoMle 165-85-X, Contre Maître du Génie Civil et des Mines et 1<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon (indice : 174), titulaire du Brevet de Technicien, spécialité : dessin Batiment (session de juin 1982) est nommé et reclassé Technicien du Génie Civil et des Mines de 3<sup>e</sup> classe 13<sup>e</sup> échelon (indice : 176) pour compter de sa date de reprise de service.

Mr. Gaoussou SOKONA est rayé du corps des Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines.

## ARRETE No4375/MT-DNFPP-D4-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mamadou SIDIBE NoMle 709-76-X, Garçon de Bureau 6<sup>e</sup> catégorie de la convention Collective Fédérale du Commerce (C C F C) en service au bureau du courrier de la Présidence du Gouvernement, titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité : Employé de Commerce (session de juin 1982) est nommé adjoint administratif de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 100).

Mr. Mamadou SIDIBE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

## ARRETE No4377/MT-DNFPP-D2-2

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Abdoul Karim Ahmar MAIGA, NoMle 450-10-L, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité : commerce Distribution), session de juin 1976, de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA), précédemment Agent commercial de l'Entreprise Malienne du Bois, est recruté dans la fonction publique en qualité de Contrôleur des services Economiques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

## ARRETE No4380/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mamadou SAGABA COULI BALY, NoMle 479-73-H, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou (session 1979) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2<sup>e</sup> cycle stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## ARRETE No4381/MT-DNFPP-D2-2

A compter du 1er janvier 1983, et en application des dispositions des articles 2 du décret no191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109-PG-RM du statut général des fonctionnaires, Mr. Bassiriki TOURE NoMle 150-04-E, Maître du second cycle de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 240) titulaire du diplôme de Philologue, professeur de langue et littérature Russes de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba de Moscou, est intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire à concordance d'indice au grade de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice : 240).

A compter du 1er janvier 1982, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mr. Bassiriki TOURE professeur de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice : 240) en service au Ministère de l'Education Nationale.  
Compte tenu de cet avancement Mr. TOURE passe au 6<sup>e</sup> échelon de son grade (250).

## ARRETE No 4385/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1981, date de prise de service de l'intéressé Mr. Ahamadou Alpha MAIGA NoMle 477-54-L, titulaire du diplôme de fin d'Etudes des IPEG (Institut Pédagogique de l'Enseignement Général) (D. IPEG) Centre de Kayes session de juillet 1981, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## ARRETE No 4391/MT-DNFPP-D2-1

A titre de régularisation et à compter du 14 Octobre 1980 Mr. Demba SISSOKO NoMle 474-62-W, titulaire du diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (session de 1980) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## ARRETE No4392/MT-DNFPP-D2-2

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier- Octobre 1980, Mr. Mamadou SISSOKO NoMle 474-56-N, titulaire du diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (I P E G) (session de juin 1980) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## ARRETE No4395/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mahamadou Sanadou dit Modibo SYLLA NoMle 477-53-K, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire délivré en juillet 1982, par l'Académie Vétérinaire de Moscou (URSS), est recruté dans la fonction Publique en qualité de Vétérinaire stagiaire (palier 3 de la catégorie «A» (indice : 285) et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur.

## ARRETE NO 4397-MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Boubacar Mohamed SAMAKE, NoMle 477-99-M, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) Kayes (session de 1982), est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## ARRETE No 4398/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Seydina Aly SOW NoMle 479-71-F, titulaire du diplôme d'Ingénieur Commercial délivré le 14 juillet 1982 par l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Liège est recruté dans la fonction publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire Général (palier 2) de la catégorie «A» ind. 255 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## ARRETE No 4423/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mamadou SAMASSEKOU NoMle 477-82-T, titulaire du diplôme de Médecin Vétérinaire délivré le 1er Août 1980 par l'Université Karl de Leipzig (RDA) est recruté dans la fonction publique en qualité de Vétérinaire inspecteur stagiaire (palier 3 de la catégorie «A» Indice : 285) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

## ARRETE No4464/MT-DNFPP-D2-1

En application des dispositions de l'article 2 du décret no191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Sidi Mohamed TOURE NoMle 513-14-B, Comptable 8<sup>e</sup> catégorie «a» de la convention Collective Fédérale du Commerce (C C F C) en service au Ministère des Finances admis le 4 juillet 1980 au grade de Docteur de 3<sup>e</sup> cycle (spécialité : Sociologue Politique) par l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris (France) est nommé et reclassé professeur de l'Enseignement Supérieur de 3<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon (palier 2) de la catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.



Mr TOURÉ est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

#### ARRETE No 4486/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1983, Mr. Diaguily SARAMBOU - NOU NoMle 479-76-L, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies, spécialité : Techniques Economiques, en Sciences Sociales et Paris(France) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (palier 2 de la catégorie «A» indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

#### ARRETE No 4492/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Aly KASSAMBARA NoMle 478-12-N, titulaire du diplôme Universitaire de Technologie en Informatique Analyste-Programmeur de l'Ecole Nationale Supérieure Universitaire de Technologie de Dakar, délivré le 16 juillet 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

#### ARRETE No 7/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mamadou KEITA NoMle 479-87-Z, titulaire du diplôme de Technicien de la Météorologie délivré en juin 1982 par l'Institut Hydrométéorologique de Formation et de Recherche d'Oran (Algérie) est recruté dans la fonction

Publique en qualité de Assistant de la Météorologie Stagiaire (indice : 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

#### ARRETE No \*/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Ibrahima SAMAKÉ NoMle 477-71-E, titulaire du diplôme d'Ingénieur, des Mines Hydrogéologue de l'Institut des Mines de Lénigrad (URSS) obtenu en juin 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

#### ARRETE No /MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mohamed Wandé KEITA NoMle 479-77-M, titulaire du diplôme de Baccalauréat en Commerce délivré en 1980 par l'Université d'Ottawa (Canada), est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

#### ARRETE No 10/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Nanfouan SANOGO NoMle 479-81-S, titulaire du diplôme d'Ingénieur agronome spécialiste en pédologie, délivré le 27 juin 1982 par l'Institut National Agronomique d'El-Harrach (Algérie) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (palier 2) de la catégorie «A» Indice : 255 et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

#### ARRETE No 11/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1980 Mr. Lassana KONÉ NoMle 478-05-F, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de Kayes (session de 1980) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

#### ARRET No 13/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr Aliou COULIBALY NoMle 477-61-V, titulaire du diplôme d'Ingénieur Géodésien délivré le 7 juin 1982 par l'Institut des Ingénieurs de Géodésie, de Photo Aérienne, et de Cartographie de Moscou (URSS) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines palier 2 de la catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

#### ARRETE No 14/MT-CAB

Est rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté no 2760/MT-DNFPP-D4 du 9 juillet 1982 portant intégration dans le corps des ASSISTANTS Médecins Mme SOW née Rokiatou SOW NoMle 166-68-C, précédemment sage-Femme de classe Exceptionnelle, détachée auprès de l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM)

Mme SOW née Rokiatou SOW reste maintenue dans le corps des Sage-Femme au grade de Sage-femme de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon (indice, 335) avec effet au 1er janvier 1980.

#### ARRETE No 17/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982 les Elèves dont les noms suivent titulaires du diplômes de fin d'Etudes des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (session de juin 1982) Centre de Kayes sont recrutés dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaires (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

|             |                     |
|-------------|---------------------|
| MM' Tiokon  | KONÉ NoMle 478-01-B |
| Amadou      | DIALLO — 478-02-C   |
| Youssef     | DIARRA — 478-03-D   |
| Mlle Ramata | DAFF — 478-04-E     |

#### ARRETE No 20/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Moussa KEITA NoMle 479-72-G, titulaire du diplôme de Technicien avec spécialisation en production Végétale obtenu le 13 juillet 1981 à l'Institut de Technologie des Cultures Industrielles et Fourragères de Khemis-Miliana (Algérie) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur des Travaux Agricoles stagiaires (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

#### ARRETE No 27/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Saydou TIMBELY NoMle 479-80-R, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences Politiques délivré à Paris le 26 juin 1981 par l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (France), est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil stagiaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

BAMAKO, le 5 Janvier 1983.

MODIBO KEITA  
Chevalier de l'Ordre National.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

#### ARRETE No 4362/MT-DNFPP-D2-1

Par arrêtés en date des :

A compter du 1er Octobre 1982, les agents dont les noms suivent titulaire du diplôme de l'Institut National des Arts (session de 1982), sont recrutés dans la fonction publique en qualité de Maîtres du 2<sup>e</sup> cycle stagiaires (indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Par arrêté en date des : A compter du 1er Octobre 1982, les Agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut National des Arts (session de 1982), sont recrutés dans la Fonction publique en qualité de Maîtres du 2<sup>e</sup> cycle stagiaires (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.



## SECTION MUSIQUE :

|                               |         |       |          |
|-------------------------------|---------|-------|----------|
| MM. Souleymane                | DEMBÉLÉ | NoMel | 475-51-H |
| Yacouba                       | FANE    | —     | 475-52-J |
| Mlle Djénéba                  | DOUMBIA | —     | 475-52-K |
| MM. Cheick Hamallah           | SANGARÉ | —     | 475-53-L |
| Mous Kalidi Ibrahima Mahamane | —       | —     | 475-54-M |
| Mlle Kadiatou                 | TOGOLA  | —     | 475-55-N |

MM.  
SEC

|              |         |   |          |
|--------------|---------|---|----------|
| Mlle Djénéba | DOUMBIA | — | 475-52-K |
|--------------|---------|---|----------|

S

## SECTION MUSIQUE :

|                          |           |       |          |
|--------------------------|-----------|-------|----------|
| MM. Souleymane           | DEMBÉLÉ   | NoMel | 475-51-H |
| Yacouba                  | FANE      | —     | 475-52-J |
| Mlle Djénéba             | DOUMBIA   | —     | 475-53-K |
| MM. Cheick Hamallah      | SANGARÉ   | —     | 475-54-L |
| Kalidi Ibrahima Mahamane | —         | —     | 475-55-M |
| Mlle Kadiatou            | TOGOLA    | —     | 475-56-N |
| MM. Habib                | KOITE     | —     | 475-57-P |
| MM. Oumar Sory           | TOURÉ     | —     | 475-58-R |
| Moustapha                | TIMITÉ    | —     | 475-59-S |
| Abdou Karim              | KONATÉ    | —     | 475-60-T |
| Seydou                   | COULIBALY | —     | 475-61-V |
| Mlle Anta                | NIAFO     | —     | 475-62-W |
| MM. Oumar                | —         | —     | —        |

Par arrêté en date des : A compter du 1er Octobre 1982, les Agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut National des Arts (session de 1982), sont recrutés dans la Fonction publique en qualité de Maîtres du 2<sup>e</sup> cycle stagiaires (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

## SECTION MUSIQUE :

|                      |           |       |          |
|----------------------|-----------|-------|----------|
| MM. Souleymane       | DEMBÉLÉ   | NoMel | 475-51-H |
| MM. Cheick Hamallah  | SANGARÉ   | —     | 475-54-L |
| Kalidi Ibrahima      | Mahamane  | —     | 475-55-M |
| Mlle Kadiatou        | TOGOLA    | —     | 475-56-N |
| MM. Habib            | KOITE     | —     | 475-57-P |
| Moustapha            | TIMITÉ    | —     | 475-58-R |
| Abdou Karim          | KONATÉ    | —     | 475-59-S |
| Seydou               | COULIBALY | —     | 475-60-T |
| Mlle Anta            | NIAFO     | —     | 475-61-V |
| MM. Oumar Sory       | TOURÉ     | —     | 475-62-W |
| Bourama              | MARIKO    | —     | 475-63-X |
| Baramakan            | DANSSOKO  | —     | 475-64-Y |
| Milles Ramata        | TRAORÉ    | —     | 475-65-Z |
| Marie Léonie         | KEITA     | —     | 475-66-A |
| MM. Sékou            | DIALLO    | —     | 475-67-B |
| Mlle Djénéba         | DIALLO    | —     | 475-68-C |
| MM. Laciné           | COULIBALY | —     | 475-69-D |
| Abdoulaye SAMAKE dit | MAÏGA     | —     | 475-70-E |
| Adama                | DEMBÉLÉ   | —     | 475-71-F |
| Moussa               | MARIKO    | —     | 475-72-G |
| Moctar               | DIAKITÉ   | —     | 475-73-H |
| Néguéba              | KEITA     | —     | 475-74-J |

## SECTION : ARTS PLASTIQUES

|                 |           |   |          |
|-----------------|-----------|---|----------|
| MM. Ibrahima    | GUINDO    | — | 475-75-K |
| Demba           | DIOP      | — | 475-76-L |
| Yacouba         | FANE      | — | 475-52-J |
| Mlle Djénéba    | DOUMBIA   | — | 475-53-K |
| Moussa          | KONÉ      | — | 475-77-M |
| M'Piè           | DIARRA    | — | 475-78-N |
| Tinzanga        | SANOGO    | — | 475-79-P |
| Abib            | DICKO     | — | 475-80-R |
| Drissa          | BALLO     | — | 475-81-S |
| Bakary          | GOITA     | — | 475-82-T |
| Mamadou         | KEBÉ      | — | 475-83-V |
| El Hadj Ousmane | KEITA     | — | 475-84-W |
| Boubacar        | COUBALILY | — | 475-85-X |
| Adama           | DEMBÉLÉ   | — | 475-86-Y |
| Mamadou         | COULIBALY | — | 475-87-Z |
| Issa            | KONARÉ    | — | 475-88-A |

|                 |         |   |          |
|-----------------|---------|---|----------|
| Amadou Aliou    | MAÏGA   | — | 475-89-B |
| Yamoussa        | SANOGO  | — | 475-90-C |
| Boureïma        | TANGARA | — | 475-91-D |
| Boubacar Amadou | GUITEYE | — | 475-92-E |
| Dibi            | THERA   | — | 475-93-F |

|                   |           |   |          |
|-------------------|-----------|---|----------|
| Mlle Salimata     | CAMARA    | — | 475-94-G |
| MM. Oumar         | TRAORÉ    | — | 475-95-H |
| Issa              | DIARRA    | — | 475-96-J |
| Karim             | MARIKO    | — | 475-97-K |
| Issouffou         | TERA      | — | 475-98-L |
| Moussa            | kon4      | — | 475-99-M |
| Gassan            | TIENTA    | — | 476-00A  |
| Cheick Ibrahima   | DIARRA    | — | 476-01-B |
| Assane            | SANOGO    | — | 476-02-C |
| Makan             | OUATTARA  | — | 476-03-D |
| Alpha Oumar Bailo | DIALLO    | — | 476-04-E |
| Sidy              | COULIBALY | — | 476-05-F |
| Hammadoun         | BOCOUM    | — | 476-06-G |
| Zié               | COULIBALY | — | 476-07-H |
| Mlle Aïssata      | KONTAO    | — | 476-08J  |
| MM. Daouda        | COULIBALY | — | 476-09-K |
| Adamou            | DOLO      | — | 476-10-L |
| Philippe          | BALLO     | — | 476-11-M |
| Jossive           | DOUGNON   | — | 476-12-N |
| Mahamadou         | DOUCOURÉ  | — | 476-13-P |
| Mamadou           | DIARRA    | — | 476-14-R |
| Bakary            | DISSA     | — | 476-15-S |
| Mamouroou         | SIDIBÉ    | — | 476-16-T |
| Sibiry            | KONÉ      | — | 476-17-V |
| Félicien          | dena      | — | 476-18-W |
| Matyère Etienne   | MouNKORO  | — | 476-19-X |

|         |     |   |          |         |
|---------|-----|---|----------|---------|
| Mamadou | TOÉ | — | 476-36-R | Aldiour |
|---------|-----|---|----------|---------|

|                      |                |       |          |
|----------------------|----------------|-------|----------|
| Bréhima              | TIGANA         | NoMle | 476-20-Y |
| Mohamed Hamid        | Abdoul HAIDARA | —     | 476-21-Z |
| Siaka                | DIARRA         | —     | 476-22-A |
| Amahiguéré Baissembé | DOLO           | —     | 476-23-B |
| Moulaye              | DEMBÉLÉ        | —     | 476-24-C |
| Djigui               | DIALLO         | —     | 476-25-D |
| Mlle Djénéba         | COULIBALY      | —     | 476-26-E |
| MM. Ousmane          | MAÏGA          | —     | 476-27-F |
| Modibo               | COULIBALY      | —     | 476-28-G |
| Abdias               | TERA           | —     | 476-30-J |

## SECTION : METIERS D'ARTS

|                |           |   |          |
|----------------|-----------|---|----------|
| MM. Michel     | TOÉ       | — | 476-32-L |
| Monzonba       | BAGAYOKO  | — | 476-33-M |
| Intafé         | SAKHINÉ   | — | 476-34-N |
| Cheickna       | TRAORÉ    | — | 476-35-P |
| Luc            | DIARRA    | — | 476-37-S |
| Mme Aminata    | FOFANA    | — | 476-38-T |
| Mlle Mariatou  | SIDIBÉ    | — | 476-39-V |
| MM. Fadiala    | DEMBÉLÉ   | — | 476-40-W |
| Mody           | KEITA     | — | 476-41-X |
| Mme Sininta    | Mariétou  | — | 476-42-Y |
| MM. Issa       | COULIBALY | — | 476-43-Z |
| Dramane        | SOUMANO   | — | 476-44-A |
| Mama           | KAMATÉ    | — | 476-45-B |
| Badara         | SOUMARÉ   | — | 476-46-C |
| Mme TOURÉ Aoua | TRAORÉ    | — | 476-47-D |

## SECTION ANIMATION

|             |             |   |          |
|-------------|-------------|---|----------|
| MM. Mory    | TRAORÉ      | — | 476-48-E |
| Salif       | KONÉ        | — | 476-49-F |
| Mamadou     | GOITA       | — | 476-50-G |
| Mme DIARRA  | Fadima BASS | — | 476-51-H |
| Mlle BINTOU | KONÉ        | — | 476-52-J |

## SECTION ART DRAMATIQUE

|              |          |   |          |
|--------------|----------|---|----------|
| MM. Hamadoun | KASSOGUÉ | — | 476-53-K |
| Mlle DOUGO   | SIDIBÉ   | — | 476-54-L |